



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

Affaire suivie par : Annick DESBONNETS

Tél. : 04 56 59 43 59

Courriel : annick.desbonnets@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 tableau

Grenoble, le 16 MAI 2018

Le préfet
à
Monsieur Jean-Pierre BLACHER
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plate-forme chimique de LE PONT DE CLAIX.

Le projet de PPRT des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plate-forme chimique de LE PONT DE CLAIX a été soumis à enquête publique unique du 23 mars 2018 au 24 avril 2018 inclus.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous avez communiqué à mes services le 2 mai 2018, à l'issue d'un entretien que vous avez eu avec l'UD-DREAL et la DDT, un procès-verbal de synthèse des observations exprimées lors de l'enquête.

Conformément à l'article précité, je vous adresse par le présent courrier, en tant que responsable du projet, mes observations en réponse, sous forme d'un tableau.

Par ailleurs, cette analyse me conduit à ce stade de la procédure à envisager de procéder, avant approbation, à une modification de contenu du projet de PPRT. Celle-ci est mise en évidence en gras dans la colonne contenant mes réponses aux observations (cf ligne 2c du tableau).

Enfin, je tiens à vous préciser que ma réponse contient des informations confidentielles en rouge que je vous demande de ne pas divulguer, conformément aux instructions gouvernementales relatives à la sûreté.



Le préfet
Lionel BEFFRE



PREFET DE L'ISÈRE

Réponses du responsable de plan aux observations formulées au cours de l'enquête publique

Du PPRT des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plate-forme chimique de LE PONT DE CLAIX

Enquête publique du 23 mars 2018 au 24 avril 2018

VERSION PUBLIQUE

Les paragraphes soulignés en rouge sont non communicables mais peuvent être consultés en préfecture selon des modalités adaptées et contrôlées.

enquête publique du PPRT des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, les ins écrites et orales du public ont été recueillies par M. Jean-Pierre BLAUCHIER, commissaire enquêteur du PPRT. Ces remarques ont été s par lui dans un procès verbal composé d'une synthèse et de ses annexes.

présent document est de répondre point par point aux différentes observations du public.

réponses étant rédigées au titre exclusif du présent projet de PPRT, les éléments de réponse apportés sur les observations du atives à des projets particuliers ne préjugent pas de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
Les lignes 1a) à 1c) sont relatives aux zones de type B du règlement de PPRT.		
1 Courrier n°1 de M. Hubert Fabre	<p>Demande de précisions sur un projet de démolition reconstruction avec remembrement des parcelles AH 265 (bâtie) et 266 (non bâtie - identifiée comme dent creuse dans le PPRT) ;</p> <p>Quelle est la surface d'habitation possible sur une dent creuse ?</p>	<p>A noter qu'un courrier de la mairie de Le Pont Claix adressé le 30/11/17 à M. Hubert Fabre répondait déjà aux questions posées.</p> <p>En zone B, le PPRT permet de construire dans les dents creuses un bâtiment d'une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m². Lorsque le bâtiment est à usage d'habitation, il ne peut contenir qu'un seul logement.</p> <p>En préambule, il est rappelé qu'une dépendance est à usage utilitaire et non à usage d'habitation. Il ne peut donc pas y avoir de logement dans une dépendance. La démolition-reconstruction d'une habitation existante ne doit ni augmenter la vulnérabilité, ni dépasser la surface de plancher préexistante. La création d'une « dépendance » à usage d'habitation conduirait à la création de deux logements à la place d'une seule habitation démolie, ce qui n'est pas autorisé par le PPRT.</p>
1a		
1b	<p>Possibilité de créer une dépendance pour y loger une personne âgée, en plus de la démolition-reconstruction d'une maison existante ?</p>	<p>Le PPRT n'interdit pas la réalisation de piscine individuelle en zone B.</p>
Possibilité de créer une piscine ?	<p>En quoi consiste la réalisation d'une pièce de confinement ?</p>	<p>Le règlement du PPRT impose des objectifs de résultats à atteindre pour protéger les logements existants (BPP, et bPP) et les logements futurs (BPN, BPE, bPN, BPE) aux paragraphes relatifs aux règles de construction. Ces articles font des renvois aux annexes 1a à 1e du règlement apportant des précisions sur les conditions de réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Concernant les travaux sur les logements existants :</p> <p>Les fiches conseils n°1 et n°9 en annexe des recommandations apportent des informations sur le risque toxique et les travaux de protection correspondants, notamment sur la réalisation d'une pièce de confinement.</p> <p>Pour en savoir plus sur les principes et les effets de renforcement des logements vis-à-vis du risque toxique, il convient de se reporter au site national des PPRT à</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
		<p>l'adresse suivante : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html</p> <p>rubriques : Dispositions applicables en zone de prescription > Pour les propriétaires de logements > « Je suis un propriétaire de logement qui doit réaliser des travaux dans un logement » > « en savoir plus sur les principes et les effets de renforcements ».</p> <p>Un accompagnement sera mis en place après l'approbation du PPRT pour aider les riverains à leur réalisation.</p> <p>Il est rappelé qu'effectuer les travaux dans le logement existant, avant l'approbation du PPRT, ne donnera pas lieu à subvention ni crédit d'impôt. Par ailleurs, dans le cadre du logement existant avec démolition/reconstruction, le surcoût pour la création du local de confinement pourra être pris en compte par le financement (sur facture mettant clairement en évidence le surcoût).</p> <p><u>Concernant les mesures de protection des projets de bâtiments :</u> Concernant les projets nouveaux ou les projets sur l'existant, le règlement du PPRT impose en outre une étude et une attestation préalable à ces projets (cf titre II, chap.II art.1 du règlement). Pour le nouveau logement dans la dent creuse, il doit être construit avec le local de confinement, sans que ce dernier ne donne droit à financement.</p> <p>Les lignes 2a) à 2e) sont relatives aux zones de type B du règlement de PPRT.</p> <p>Demande relative à deux parcelles non bâties (AH 80 et AH 79) et une parcelle bâtie (AH 81) supportant une maison à usage professionnel :</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
2a	Confirmation que les parcelles non bâties sont bien identifiées en dents creuses avec possibilité de construire 150 m ² maximum par dent creuse ;	<p>La carte des dents creuses du PPRT identifie bien les parcelles AH 80 et AH 79 comme dents creuses en zone B.</p> <p>Pour les projets nouveaux en zone B (BPN), le PPRT autorise la construction d'un seul bâtiment neuf par dent creuse dont la surface de plancher doit être inférieure ou égale à 150 m². Il précise que ce bâtiment ne pourra contenir qu'un seul logement ou un usage de classe de vulnérabilité inférieure au sens du titre II chapitre I article 4.</p>
2b	Possibilité d'édifier une étude notariale sur une dent creuse ;	<p>Au titre du PPRT, la classe de vulnérabilité de l'étude notariale, qui constitue un ERP de 5^{ème} catégorie, est soit de classe 3 (logements et ERP de proximité de capacité inférieure à 19 personnes), soit de classe 2.</p> <p>Ainsi, si la classe de vulnérabilité de l'étude notariale est 3, et donc de même classe de vulnérabilité qu'un logement, il sera possible d'édifier une étude notariale sur une dent creuse dont la surface de plancher n'excédera pas 150 m².</p> <p>Dans le cas où l'office notarial est de classe 2, il est interdit d'édifier une étude notariale sur une dent creuse.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
2e	<p>Maintien du rez-de-chaussée et 1^{er} étage à usage professionnel avec agrandissement du rez-de-chaussée et création d'un logement au 2nd étage.Ce projet ne sera pas autorisé par le PPRT dans la mesure où ni les extensions d'ERP ni la construction de nouveaux logements ne sont permis. Ce projet conduirait en effet nécessairement à une augmentation à la fois de la vulnérabilité et du nombre des personnes exposées.</p>	<p>Ce projet ne sera pas autorisé par le PPRT dans la mesure où ni les extensions d'ERP ni la construction de nouveaux logements ne sont permis. Ce projet conduirait en effet nécessairement à une augmentation à la fois de la vulnérabilité et du nombre des personnes exposées.</p>
3 Courrier n°3 de la SARL TDMI	<p>Demande de classement en dents creuses de deux parcelles (241 et 145) pour permettre une délocalisation de cette entreprise de bâtiment située au cœur de l'agglomération de Le Pont de Claix et qui génère des nuisances au voisinage.</p>	<p>Au sens de l'article 4 (titre II chapitre II) définissant les classes de vulnérabilité, l'en-treprise TDMI appartient à la classe 4. La réglementation du PPRT en zone B ne permet pas l'augmentation de la vulnérabilité et donc interdit la réalisation de logements sur ce tènement.</p>
	<p>Demande d'une permission exceptionnelle de construction sur la zone de la parcelle AE 318 concernée par l'interdiction de construire.</p>	<p>La parcelle AE 318 est effectivement située pour partie en zone B2 (partie non bâtie) et pour partie en zone b2 (partie bâtie). En zone B, les projets nouveaux (PN) sont interdits sauf exceptions mentionnées à l'article 2.1.1. chapitre IV titre II, auxquelles le projet n'appartient pas.</p> <p>Une permission exceptionnelle ne pourra donc pas être accordée.</p>
1	<p>Souhaite connaître les risques encourus pour la population en cas d'attentat dirigé contre les lieux de stockage avec libération de gaz d'une très grande toxicité ?</p>	<p>Les scénarios liés à la malveillance (notamment le terrorisme) relèvent de la sûreté et ne sont pas traitées dans le cadre du PPRT car exclues en application de la circulaire du 10 mai 2010.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
<p>6 Observations n°2 de M. et M^{me} TORRES</p> <p>Expériment leur surprise de la nouvelle limite de risque suite au PPRT et font état de l'antériorité de leur logement par rapport aux entreprises de la plate-forme chimique à l'origine des risques.</p>	<p>La limite des zones d'exposition aux risques est issue des aléas après réalisation des mesures supplémentaires et complémentaires par les exploitants, mesures qui ont permis de réduire très fortement les distances (et donc en particulier les très nombreuses expropriations). Avant la réalisation de ces mesures, ce logement était entièrement situé en zone d'aléas très forts TF+ (expropriation obligatoire). Depuis la réalisation de ces mesures, ce logement est situé pour partie en zone d'aléa fort F+ (correspondant à la zone réglementaire du PPRT r3) et moyen M+ (correspondant à la zone réglementaire du PPRT B1).</p> <p>Dans la mesure où ce logement est partiellement situé en zone r du PPRT, il a été inscrit en zone de délaissement.</p>	<p>En secteur de délaissement, deux choix s'offrent aux propriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rester dans leur logement : dans ce cas, les travaux prescrits par le PPRT sur les biens existants devront être réalisés dans le logement dans les délais indiqués dans le PPRT ; • quitter leur logement : dans ce cas, ils auront la possibilité, pendant une durée de six ans à compter du bouclage du financement, soit suite à la signature d'une convention, soit suite à la mise en place du financement par défaut, de mettre en demeure la collectivité ou l'EPCI compétent d'acquérir leur bien. La collectivité territoriale qui fait l'objet de la mise en demeure devra alors se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. <p>En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition devra être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité qui aura fait l'objet de la mise en demeure, prononcera le transfert de propriété et fixera le prix du bien. C'est dans le cadre de cette procédure, qu'une estimation détaillée du bien sera réalisée, toujours sans tenir compte de la dépréciation du fait de la présence de risques industriels et de la servitude afférente.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
Observation n°1 de M. Raymond AVRILLIER 7	<p>Pour les réponses aux différents points notés sur le registre, il convient de se reporter aux réponses ci-dessous (points 8 à 19 inclus) apportées aux questions posées aussi par un courriel plus détaillé de M AVRILLIER adressé le 24/04/18. Celui-ci reprenait l'ensemble des thématiques abordées.</p> <p>le dossier comprend essentiellement des données d'urbanisme ;</p> <p>[REDACTED]</p> <p>Déplore l'absence d'information concernant les études de dangers sachant que la DREAL est juge et partie pour l'autorité environnementale ;</p> <p>[REDACTED]</p> <p>Déplore l'absence de données du PPI (dernière révision janvier 2005) ;</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Depuis cette date, la démarche a été longue pour le PPRT de Le Pont de Claix, en particulier car il a été recherché la réduction à la source des phénomènes dangereux. Au final, la distance maximale prise en compte dans le PPRT est inférieure à 1 000 m.</p> <p>Par ailleurs, des campagnes d'informations sur les risques sont réalisées à une fréquence minimale auprès des populations pour les informer sur les risques présents (2008 et 2013). La prochaine campagne aura lieu fin 2018. Bien que le</p> <p>Note l'absence d'une carte précise avec le nom des voies et des ERP ;</p> <p>Déplore le non recensement du risque lié au stationnement des wagons sur la voie parallèle à la voie principale et située en zone grisee ;</p>

	Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
7h	Déplore l'absence de prise en compte des deux conduites d'eau potable le long de la plate-forme (compléments à venir par courriel).	PPRT ne soit pas encore approuvés, les riverains sont donc informés des risques présentés par les installations.	
8 Courriel n° de M. Raymond AVRILLIER (faisant suite aux observations notées sur registre)	<p>1. Sur le droit à l'information sur les dangers majeurs</p> <p>Déplore que les données sur les phénomènes dangereux issus des études de dangers soient considérées comme confidentielles, non communicables et non consultables ;</p>	<p>Des consignes de diffusion ont encore été données clairement et récemment par le ministère en charge de l'environnement afin de limiter la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Il est demandé de ne pas mettre à la disposition du public ce type d'informations. Ces documents sont consultables, selon les dispositions prévues par l'instruction, en préfecture et dans les mairies des communes concernées qui ont passé des conventions encadrant les conditions de consultation.</p>	<p>Le règlement du PPRT a été établi en transparence dans le cadre d'une procédure encadrée en particulier par l'association des Personnes et Organismes Associées (POA). Il leur a été notamment présenté des éléments à diffusion restreinte. La carte des sources de dangers figure parmi les documents à diffusion restreinte.</p> <p>Les études de dangers justifient, dans le cadre de la mise en place des mesures supplémentaires et complémentaires (exemple : vannes isolant le circuit), la réduction des distances.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
10	<p>3. Sur l'absence de PPI joint au dossier de PPRT et l'absence de PPI actualisé depuis janvier 2005</p> <p>Un PPRT ne peut exister sans un PPI actualisé.</p> <p>Demande de communication du PPI actualisé.</p>	<p>L'objet de la consultation est le PPRT et non le PPI (Plan Particulier d'Intervention). Le PPI est un document établi par les services de la préfecture sur la base des éléments fournis par l'exploitant et validés par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il était nécessaire de stabiliser la liste des phénomènes dangereux afin de pouvoir mettre à jour le PPI. La mise à jour du PPI est en cours de réalisation par la préfecture de l'Isère et donnera lieu à enquête publique.</p> <p>Il convient de noter que dans le cadre du PPI, il est considéré que potentiellement, aucune des Mesures de Maîtrise des Risques (barrière humaine ou technique permettant de réduire, par exemple, la durée d'une fuite) n'est opérationnelle. En conséquence, les distances associées dans le PPI sont plus importantes, car le risque majeur (rupture totale sans fonctionnement d'aucune barrière) est pris en compte.</p>
11	<p>4. La mutation des activités de la plate-forme chimique des sociétés successives</p>	<p>Financement par les contribuables de l'Etat, du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes, de Grenoble Alpes Métropole de la sécurisation du site au profit de la société Vencorex ;</p> <p>Absence d'élément dans le dossier relatif à un quelconque avis des représentants des salariés.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
12a	Silence du dossier d'enquête publique sur les productions du site ;	<p>un « collège des riverains » permet de présenter l'établissement et ses évolutions.</p> <p>Les compte-rendus sont à la disposition du public sur le site internet clicpprt.</p> <p>Le PPRT de Le Pont de Claix a pour objet exclusivement de résoudre les situations difficiles héritées du passé en matière d'urbanisme, et de mieux encadrer l'urbanisation future.</p>
12b	Impossibilité d'émettre un avis sur un PPRT qui crée des contraintes pour toute une population, sans connaître l'utilité sociale et environnementale des productions du site.	<p>La démarche PPRT a été introduite par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par l'Etat des plans de prévention des risques technologiques.</p> <p>L'objet du PPRT n'est pas de présenter l'utilité sociale et environnementale des installations à l'origine du risque. Il convient cependant de noter que le financement, pour partie par l'Etat, des mesures supplémentaires (pour un montant total de 87 M€) dans le cadre d'une convention signée le 23 décembre 2011 indique l'importance du maintien du fonctionnement du site.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
14b	[redacted]	[redacted]
15	<p>8. Le stockage des wagons de produits toxiques</p> <p>Le dossier ne mentionne aucune prévention et mesure prise concernant le stockage temporaire des produits toxiques en wagons sur les voies internes au site ;</p>	<p>L'objectif du PPRT est la prise en compte des phénomènes dangereux ayant pour origine l'établissement Seveso Seuil Haut. En conséquence, les wagons stationnés dans l'enceinte de l'établissement sont pris en compte. Les wagons stationnés en limite interne de plate-forme sont soit vides, soit en partance immédiate, soit ne contiennent pas de produits dangereux.</p> <p>Les conditions d'exploitation des wagons sont encadrées par les divers arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires du site.</p> <p>[redacted]</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
15b	<p>Un PPRT doit comporter des mesures restrictives d'usage des voiries ferrées, routières, cyclistes ou piétonnes : ces mesures n'existent pas dans ce PPRT ;</p>	<p>Le PPRT prévoit bien des mesures relatives aux infrastructures de transport (cf. règlement et articles 6.2.8 à 6.2.11 de la notice d'accompagnement du PPRT).</p> <p>L'analyse s'est faite en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première étape consiste à regarder s'il est possible de protéger les infrastructures. Objectivement, dans le cas de Pont de Claix, la configuration exclut cette solution. la deuxième étape consiste à sortir un maximum de circulation du périmètre d'exposition aux risques. Le PPRT impose à ce titre aux gestionnaires de voirie compétents une étude pour proposer des solutions alternatives au transit sur le cours St André et l'avenue du Maquis de l'Oisans afin de réduire l'exposition aux risques technologiques. En outre, les nouveaux axes de circulations sont interdits en zone B. la troisième étape consiste à signaler aux usagers des différentes voies qu'ils entrent d'un secteur exposé aux risques. <p>Une étude globale est également imposée pour traiter des solutions de mise à l'abri des usagers de la voirie publique : cette disposition concerne aussi les usagers des transports en commun, y compris aux arrêts.</p> <p>Quelles sont les mesures prises concernant le transport des matières toxiques en provenance du site transitant par les voies ferroviaires et la gare de Grenoble ou par les voies routières de l'agglomération ?</p> <p>9. Les passagers des infrastructures de transports</p> <p>Un PPRT ne peut se limiter à des mesures d'urbanisme restreintes au bâti ;</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
16b	<p>Un PPRT doit comporter des mesures restrictives d'usage des voiries ferrées, routières, cyclistes ou piétonnes : ces mesures n'existent pas dans ce PPRT ;</p> <p>Le plan ne mentionne que les principales voiries ;</p>	<p>cf. réponses observation 15b)</p> <p>Compte tenu de la densité du réseau routier, le choix a été fait de ne mentionner que les voies structurantes afin que le plan de zonage reste lisible.</p>
16c	<p>L'usage de la gare ainsi que les stations d'arrêts de la future ligne de tramway sont dans la zone de danger fort.</p> <p>Quelles sont les conséquences des installations du site sur les restrictions de ces équipements publics ?</p>	<p>Un projet de déplacement de la gare vers Flottibule au nord de la commune de Pont de Claix est en cours d'étude. Ce projet de gare multimodal est situé en dehors du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT. Le PPRT soutient la mise en œuvre effective de ce projet.</p> <p>La prolongation du tramway est prévue, dans un premier temps jusqu'à Flottibule, et n'entrera donc pas à ce stade dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.</p>
16d		<p>Un projet à plus long terme, envisage de desservir le centre-ville de Le Pont de Claix. Dans cette éventualité, la ligne traversera la zone B du PPRT. Le règlement stipule que ce prolongement pourrait être autorisé sous réserve d'une gestion de crise intégrée en amont du projet et analysée de manière approfondie en prenant en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit et l'ensemble des autres modes de transport (cf règlement titre II, chapitre V, article 2.1.1.d.). Par ailleurs, une étude globale est également imposée pour traiter des solutions de mise à l'abri des usagers de la voirie publique : cette disposition concerne aussi les usagers des transports en commun, y compris aux arrêts.</p> <p>La sécurité et les déplacements (au vu des enjeux environnementaux) sont deux politiques prioritaires de l'Etat parfois contradictoires, mais qu'il s'agit de mettre en œuvre de manière équilibrée.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
17	<p>10. L'approvisionnement en eau potable de l'agglomération</p> <p>Les canalisations d'eau potable ne sont pas mentionnées. Quelles sont les conséquences des dangers majeurs sur ces canalisations qui, bien qu'en sous-sol, sont des équipements stratégiques de l'agglomération ?</p>	<p>L'objectif des études de dangers est de déterminer la gravité (nombre de personnes) associée à chaque phénomène dangereux.</p> <p>Les actions qui seraient à prendre concernant ces canalisations d'eau potables en cas d'impact sur celles-ci lors d'un accident, sont étudiées et définies dans le PPI.</p> <p>Les deux conduites d'eau ne peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant avoir des effets au sens de l'AM du 29/09/2005. De plus, ces conduites n'ont pas été identifiées comme pouvant être à l'origine d'un événement initiateur potentiel d'un autre phénomène dangereux majeur.</p>
18	<p>11. Les établissements recevant du public</p>	
18a		

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
18b	<p>Quelles sont les dispositions à prendre concernant le personnel et le public accueilli, sur les locaux des régies eau et assainissement de La Métro, mais aussi sur tous les autres ERP indiqués, en fonction des PPRT.</p> <p>Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informera leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.</p> <p>Parmi les réglementations applicables, se trouve notamment le code du travail relevant de la compétence de l'inspection du travail.</p> <p>En outre, le règlement du PPRT prévoit dans un délai d'un an, l'obligation des gestionnaires des activités présentes d'informer leurs employés et le public accueilli sur la présence des risques et les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p> <p>Indépendamment de la réalisation ou non de travaux, les modalités du règlement décrites pour les zones PP (protection des populations) s'appliquent.</p>	

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
19	<p>11. L'économie du PPRT</p> <p>Quelles sont les participations des actionnaires des sociétés du site, dont les différents fonds de pension, à ces conséquences financières ?</p>	<p>Les établissements à l'origine des risques participent financièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux mesures supplémentaires permettant de réduire le périmètre d'exposition aux risques, • aux mesures foncières (à hauteur du tiers des dépenses, les deux autres tiers étant pris en charge par l'Etat d'une part, et les collectivités locales d'autre part), • et aux mesures de protection des habitations (réglementairement 25 % du montant de ces mesures et, dans le cas particulier du présent PPRT, 5% supplémentaires, l'objectif étant d'assurer aux propriétaires concernés, avec les autres financeurs, le financement de l'intégralité de ces mesures de protection).
20	<p>Courriel n°2 de M. Hubert PETITCOLAS pour l'association</p> <p>Point abordés dans cet avis :</p> <p>La sous-estimation des distances de risques, liée notamment à l'hypothèse pour la vitesse du vent (3m/s) retenue pour la réalisation du PPRT ;</p>	<p>L'association AR2PC, en tant que membre de la commission de suivi de site « Sud Grenoblois », a sollicité à plusieurs reprises l'Etat sur les points évoqués dans ce courriel, sur la base des études suivantes réalisées par ses soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « le PPRT de la plate-forme de Le-Pont-de-Claix et mesures ASCOPARG, sous-estimation des risques par vents faibles » de janvier 2012 ;

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
21	<p>Le manque d'expertise sérieuse sur les différents documents-alertes établis par l'AR2PC et transmis par M. le Préfet de l'Isère à la DGPR ;</p> <p>Il convient de noter que lors de la réunion de la commission du 30 mai 2016, le président de l'AR2PC a présenté à celle-ci deux diaporamas qui résument des documents communiqués par l'association aux services de l'Etat depuis plusieurs mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « le confinement nous protège-t-il contre un nuage toxique ? » (version de septembre 2015). <p>Dans ce cadre, la Direction Générale de la Prévention des Risques, du ministère en charge de l'environnement, a été consultée par courrier du préfet du 9 mars 2017 et la réponse du ministère du 2 août 2017 (après consultation de l'INERIS) a été transmise à l'association par courrier du 19 septembre 2017. Ce courrier a été transmis à l'ensemble des membres de la CSS.</p> <p>Il convient de noter que lors de la réunion de la commission du 30 mai 2016, le président de l'AR2PC a présenté à celle-ci deux diaporamas qui résument des documents communiqués par l'association aux services de l'Etat depuis plusieurs mois.</p> <p>Cependant, la réponse apportée par le ministère ne satisfait pas l'association qui, lors de la dernière réunion de la commission de suivi de site du 30 novembre 2017, a de nouveau présenté ses interrogations. Madame la secrétaire générale a proposé à l'association d'adresser un courrier à la Préfecture pour permettre une nouvelle consultation de la DGPR. L'association a transmis à la préfecture de l'Isère une nouvelle sollicitation, document transmis au ministère par courrier du 16 avril 2018.</p> <p>Il convient de noter que, lors de cette réunion, la CSS a émis un avis favorable sur le projet de règlement pour le PPRT de Le Pont de Claix (hormis l'avis défavorable de l'association et l'abstention d'un riverain).</p> <p>Il convient enfin de rappeler que les méthodologies utilisées pour le PPRT de le Pont de Claix sont des méthodologies nationales, tirées en particulier des guides d'élaboration des PPRT.</p> <p>Il en sera de même pour la détermination des travaux qu'il sera nécessaire de réaliser pour les logements situés en zone de prescription.</p>

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
22	L'absence dans le dossier soumis à enquête publique de la réponse de l'AR2PC adressée à M. Préfet suite à la réponse de la DGPR d'août 2017.	Cf. réponse ci-dessus au point 21) L'avis de la CSS prend bien en compte cet élément et fait part de l'avis défavorable de l'association (avis joint au bilan de consultation du dossier d'enquête publique).
23	La non communication des documents-alertes aux membres de la CSS.	Cf. réponse ci-dessus au point 21)
24	Le lancement de l'enquête publique sans attendre que les documents-alertes aient fait l'objet d'une expertise sérieuse et soient discutées en CSS.	Cf. réponse ci-dessus au point 21)
25	Le non-respect de la doctrine officielle française en matière de conditions météorologiques (cf. p. 68 et 69 du guide PPRT – complément relatif à l'effet toxique d'octobre 2013) permettant un choix différent du couple (F, 3m/s) retenu dans l'établissement du PPRT.	Cf. réponse ci-dessus au point 21)
26	La promesse non tenue, faite en 2010, de l'intégration dans des travaux complémentaires des conséquences de l'étude de dispersion par vent faible.	Cf. réponse ci-dessus au point 21)

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
27	l'absence de prise en compte, lors de l'élaboration du PPRT, de l'augmentation des risques par vents faibles et nuls comme cela avait été indiqué par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le projet EAGLE.	Cf. réponse ci-dessus au point 21)
28	L'absence de fiche de risques par scénario.	Pour les raisons de sûreté évoquées ci-avant, les fiches de risques par scénario ne sont pas communiquées au public. Ces fiches sont incluses dans les études de dangers, qui ne sont pas en elles-mêmes l'objet de l'enquête publique.
29	L'insuffisance des mesures de protection par confinement, voire leur contre-productivité dans certains cas. Demande de protections complémentaires, notamment la distribution de masques aux personnes exposées (zones où le confinement sera prescrit ou conseillé mais aussi bien au-delà pour pallier les absences de protection).	Cf. réponse ci-dessus au point 21)
urrier n°6 la ville de yssins	Avis favorable au projet de PPRT soumis à enquête publique.	Sans objet
urrier n°7 Vencorex	Pass d'observation sur le PPRT.	Sans objet
	Problèmes immobiliers en zone B sur la commune de Pont de Claix.	Chaque observation ou courrier relatif aux questions immobilières a fait l'objet d'une réponse (cf. réponses aux observations 1) à 4))

Identification de l'observation	Observation formulée	Réponse du responsable de plan à l'observation
33 Rapport du commissaire enquêteur : Synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis	Remise en cause des paramètres retenus pour cartographier les aléas. Remise en cause des aléas retenus (effets domino) ; Les risques générés par un accident majeur	Voir les réponses 20) à 29). Voir les réponses 13) [REDACTED] Voir les réponses apportées concernant l'instruction des études de dangers, le PPI, les effets dominos (Cf. ci-dessus 8 a, 8b, 10, 13 [REDACTED] et 15)
34	[REDACTED]	[REDACTED]
35	[REDACTED]	[REDACTED]
36	[REDACTED]	[REDACTED]
37	[REDACTED]	[REDACTED]
38	[REDACTED]	[REDACTED]
38a		
38b	• quelles seraient les conséquences sur la population en cas d'attentat ?	Voir la réponse 5).

F.5. ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

Le commissaire n'émet pas d'observation particulière sur le mémoire en réponse de l'État.

Une modification sera apportée au règlement du PPRT pour permettre la mise aux norme d'accessibilité des ERP (sanitaires, ascenseurs). Des extensions seront accordées, limitées à 20 m².

Certains éléments confidentiels ont été transmis au commissaire-enquêteur par les services de l'État. Pour des raisons de sécurité, ces éléments confidentiels ne sont pas reproduits dans le présent rapport.

G. CONCLUSIONS

Par un courrier en date du 16 janvier 201 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, le préfet du département de l'Isère a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Isochem et Vencorex sur la plateforme chimique du Pont-de-Claix (Isère).

Par une décision du 17 janvier 2018, le président du Tribunal Administratif a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur.

Les deux établissement concernés, Vencorex et Isochem, sont implantés sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix. Ces deux établissements sont classés Seveso Seuil Haut.

La société Vencorex a divisé son site en plusieurs ateliers, associé chacun à des études de dangers spécifiques. Les phénomènes dangereux correspondant à ces unités génèrent des effets toxiques.

Dans le cadre de l'instruction du PPRT, pour la maîtrise de l'urbanisme, 79 phénomènes dangereux ont été retenus avec les distances maximales suivantes :

- seuil des effets létaux significatifs (SELS) : 202 mètres,
- seuil des effets létaux (SEL) : 250 mètres,
- seuil des effets irréversibles (SEI) : 960 mètres.

Ces phénomènes dangereux sont principalement des effets de surpression, tous circonscrits dans la plateforme chimique et sans impact sur le PPRT.

La société Isochem exploite son installation pour le compte de la société Vencorex. Aucun phénomène dangereux ayant pour origine cet établissement n'a été pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

Le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur 10 communes, dont trois sont situées dans le

périmètre d'exposition aux risques : Pont-de-Claix, Claix et Champagnier. Le territoire concerné par le périmètre d'exposition aux risques est très urbanisé, avec notamment la présence du centre-ville de Pont-de-Claix.

La consultation sur le projet de PPRT a été réalisé lors du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 28 juin 2011, où le périmètre d'étude a été présenté. L'élaboration du PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011. Plusieurs concertations et informations du public ont été organisées et une réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisme a été élaborée.

Le PPRT prévoit que 1 800 logements situés dans la commune de Pont-de-Claix feront l'objet de travaux de confinement, financés par des aides de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de la ville de Pont-de-Claix. La société Vencorex financera 30 % du coût de ces travaux.

L'arrêté préfectoral n° 038-2018-02-27-013 du 27 février 2018, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique :

- L'enquête publique a duré de 33 jours, du 23 mars 2018 au 24 avril 2018 inclus.
- Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Pont-de-Claix.
- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a pu être consulté par le public :
 - sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse : www.isere.gouv
 - sur support papier dans les mairies suivantes aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Le Pont-de-Claix, Claix, Champagnier, Échirolles, Bresson, Eybens, Grenoble, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Jarrie.
 - sur ordinateur dans les mairies du Pont-de-Claix, Claix, Champagnier et Échirolles, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le public a pu consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de : Le Pont-de-Claix, Claix, Champagnier, Échirolles, Bresson, Eybens, Grenoble, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Jarrie.
 - par courrier au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique, en mairie du Pont-de-Claix, sous la mention « PPRT de la plateforme chimique du Pont-de-Claix ; à l'attention de M. le commissaire-enquêteur ».
 - par voie électronique à : ddt-pprt-pont-de-claix@isere.gouv.fr
- Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT des établissements Vencorex et Isochem dans les mairies suivantes :
 - Le Pont-de-Claix :
 - le 23 mars 2018 de 8h30
 - le 29 mars 2018 de 14 heures à 17 heures
 - le 7 avril 2018 de 9 heures à 12 heures
 - le 18 avril 2018 de 14 heures à 17 heures
 - le 24 avril 2018 de 14 heures à 17 heures
 - Claix : le 31 mars 2018 de 9 heures à 12 heures
 - Champagnier : le 4 avril 2018 de 14 heures à 17 heures 30
 - Échirolles : le 13 avril 2018 de 13h30 à 17 heures
- Toute personne a pu à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, service Sécurité et Risques, et ce dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les journaux suivants :
 - *Le Dauphiné Libéré* : le 8 mars 2018 et le 30 mars 2018
 - *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* : le 2 mars 2018 et le 30 mars 2018

- Cet avis a également été publié sur tous les tableaux d'affichage habituels des communes par les soins des maires de : Le Pont-de-Claix, Claix, Champagnier, Échirolles, Bresson, Eybens, Grenoble, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Jarrie, et ce 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
- Il a également été affiché autour de la plateforme chimique de Pont-de-Claix.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public sur l'existence de la présente enquête publique a été effectué correctement.

Au cours de ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu le public pour information :

Commune	Dates des permanences	Visites pour information
Pont-de-Claix	25 mars 2018	0
	29 mars 2018	1
	7 avril 2018	0
	18 avril 2018	2
	24 avril 2018	1
Claix	31 mars 2018	0
Champagnier	4 avril 2018	0
Échirolles	13 avril 2018	0

D'autres observations ont été consignées sur les registres mis à disposition du public dans les 10 communes concernées par l'enquête publique :

Commune	Observations figurant dans les registres
Pont-de-Claix	6
Claix	1
Champagnier	0
Échirolles	0
Bresson	0
Eybens	0
Grenoble	1
Seyssins	1
Varces-Allières-et-Risset	0
Jarrie	0

Au total, le commissaire-enquêteur a reçu 11 observations et courriers, dont 2 par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis le 2 mai 2018 un procès verbal aux responsables de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Par un courrier du 16 mai 2018, les services responsables du dossier ont répondu au procès verbal du commissaire-enquêteur par un mémoire en réponse.

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.211-1 ;

Vu les articles R.511-9 à R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04238 du 5 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014009-0025 du 9 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site du Sud Grenoblois en remplacement du CLIC du Sud Agglomération Grenobloise ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements Vencorex (ex-Perstorp) et Isochem implantés sur la plateforme chimique de la commune du Pont-de-Claix ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2011 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan

de prévention des risques technologiques pour les établissements Isochem et Perstorp au Pont-de-Claix ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2013, du 20 juin 2014, du 17 novembre 2015 et du 2 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du Pont-de-Claix ;

Vu les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plateforme chimique de la commune du Pont-de-Claix, transmis par le service Sécurité et Risques de la Direction Départementales des Territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

Vu l'ordonnance n° E180000016/38 du 17.01.2018 du vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu la qualité du dossier présenté par les services de l'État ;

Vu que l'information du public a été effectuée correctement dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu que le projet de PPRT a été élaboré en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public ;

Vu que les POA et la commission de suivi des sites ont été consultés sur le projet de PPRT ;

Vu les mesures prescrites relatives au confinement des locaux exposés aux risques ;

Vu les aides financières accordées aux particuliers pour la mise en confinement des locaux,

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 20 février 2018,

Vu les résultats de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse des services de l'État en date du 16 mai 2018,

Vu la modification au règlement du PPRT pour permettre la mise aux normes d'accessibilité des ERP (établissements recevant du public),

Le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Vencorex et Isochem implantés sur la plateforme chimique du Pont-de-Claix (38), tous deux classées dans la nomenclature ICPE en Seveso Seuil Haut.

Compte tenu de la dangerosité des installations, le commissaire-enquêteur recommande vivement que le délai de mise en confinement des 1.800 locaux soit ramené à 5 ans et si possible 3 ans au lieu des 8 ans envisagés initialement ;

Le commissaire-enquêteur recommande par ailleurs les mesures suivantes :

Un plan de circulation de la commune de Le Pont-de-Claix devra dans les plus brefs délais être mis en place en réservant l'accès dans cette commune aux habitants (des études ont démontré que 70 % du flux des véhicules traversant la commune dans le secteur de la mairie étaient en transit).

La gare ferroviaire de Le Pont-de-Claix devra être déplacée dans les plus brefs délais. Elle est en effet implantée dans la zone la plus exposée aux dangers (zone d'interdiction).

Le commissaire-enquêteur

Jean-Pierre Blachier

ANNEXE NON DIFFUSABLE

Cette annexe non diffusables comprend les observations suivantes :

Registre Commune de Grenoble
 Observation de M. Avrillier

Registre Commune de Seyssins
 Observation de M. Margerit

Observation reçue par voie électronique
 Observation de M. Avrillier